Paragraphe 2 : L’interprétation de l’acte constitutif

18/09/15

1. Mode d’interprétation
2. Les mécanismes d’interprétation prévus par l’acte constitutif

Pour créer une OI, il convient que soit adopté un acte constitutif qui, en générale, est un traité selon lequel les Etats s’accordent pour la création d’une OI. Le problème du droit c’est son interprétation. Le droit n’est pas immarcescible ni immanent.

Le droit peut vouloir à peu près tout dire. Une même norme peut être interprétée de manière différente. Dans les OI on réunit des nations qui n’ont pas grand chose à voir ensemble. Dans les OI on crée une institution dont l’objet est l’interprétation des traités 🡪 Dans les OI, afin d’interpréter définitivement le traité, est crée au sein de l’OI une juridiction d’interprétation. Elle a 3 rôles :

* Anticiper ; par des avis préalables. La Perd : banque européenne basée à Londres pour la reconstruction des pays de l’Est. La BCE (Banque Centrale Européenne) délivre la monnaie dans l’Europe.
* La possibilité des partis, à un litige, de saisir l’OI pour qu’elle puisse rendre un avis.
* La juridiction pure : 2 Etats ne s’entendent pas et donc dans le cadre d’un contentieux elles saisissent la juridiction qui rend un jugement qui dit que tel Etat a raison contre tel autre.

Dans certaines hypothèses, une seule façon de saisir l’OI pour avoir une interprétation. Par exemple, pour le FMI, l’article 29 des statuts donne au conseil d’administration du FMI le rôle d’interpréter les conditions d’intervention du FMI.

Le FMI refusait de donner des tranches d’aide à l’Ukraine donc le FMI a été pris en juridiction.

Les traités internationaux posent des problèmes d’interprétation : pour éviter de mauvaises interprétation, on délègue l’interprétation à une délégation.

1. Les modalités d’interprétation de l’acte constitutif

Premier élément important : Le contexte et la notion d’adoption. Convention de Viennes (Art 31 paragraphe 3) dit que le premier critère est le contexte. Il existe une coutume, en droit international, des règles d’interprétation.

L’approche finaliste : quels ont été les objectifs au terme desquels cette OI a été créée ?

1. Les méthodes d’interprétation
2. Les règles générales d’interprétation prévues par les conventions de Viennes

La méthode principale d’interprétation des traités (IDT) est celle que l’on appelle l’O-RI-GI-NA-LISME. La convention de Viennes, celle de 1969, et sa consolidation en 1986 considèrent que la bonne IDT procède du retour au texte. Le soin apporté à l’intégration de la jurisprudence. C’est donc un « constitutionnalisme international progressif ». On part de l’intention originelle des auteurs et on y ajoute la jurisprudence d’interprétation. Dans ce cadre, l’OI a le droit de rendre des avis consultatifs auprès de ses membres afin de déterminer le sens de l’interprétation du traité auprès des partis.

1. Le rôle du juge international

Lorsque les intentions originelles des auteurs d’un traité international sont difficiles à interpréter, le juge international (de l’ONU, OMC, UE), met en œuvre la méthodologie TE-LE-O-LO-GIQUE.

Téléologique : étude de l’avenir, de la finalité. Pour le mettre en œuvre on regarde le but poursuivi par l’OI. On regarde le contexte dans lequel a été crée l’OI et on interprète le traité par rapport à sa finalité.

La cour internationale de justice, dans un avis consultatif du 11 avril 1949, écrit « Selon le droit international l’organisation doit être considérée comme possédant les pouvoirs qui, si ils ne sont pas expressément énoncés dans la charte, sont une conséquence nécessaire, conférée à l’ONU en tant qu’essentielle à l’exercice des fonctions de celle-ci. » L’idée c’est d’interpréter les traités constitutifs des OI. Les OI inventent en permanence une partie de leurs fonctions.

Paragraphe 3 : Modification et terminaison de l’acte constitutif

Il n’existe aucune OI qui ne connaisse pas d’évolution extrêmement sensible quant à son organisation.

Parallélisme des formes : Si les conditions pour créer une OI étaient les suivantes, les conditions pour modifier sont les mêmes (souvent, pas toujours).

1. La modification de l’acte constitutif
2. L’application de la règle générale prévue dans la convention de Viennes de 1969 sur le droit des traités

2 hypothèses :

* Acte constitutif prévoit un dispositif de modification. 2 grandes clés de répartition : unanimité de ses membres (est-il possible de modifier une OI sans l’accord de l’ensemble de ses membres ? 🡪 Principe a priori : NON). Il peut exister une possibilité de modifier le traité constitutif (comme l’UE) sans avoir l’unanimité. Dans l’ONU : système de comité exécutif a été créé et toutes les décisions sont prises par ce comité. La France en fait partie, les grandes nations en font partie mais pas l’Allemagne (à cause de la Seconde GM). Donc la règle générale c’est l’unanimité mais des fois l’OI prévoit des règles qui ne soient pas l’unanimité de telle manière à favoriser son bon fonctionnement. Le conseil de sécurité, par exemple, ne fonctionne pas sur le principe de l’assemblée générale. Majorité qualifiée : les 2/3, 3/4, 60% …

1946 grande renaissance, après l’échec de la SDN, de la coopération internationale : un esprit extraordinaire !!!

* Article 39 de la convention « Un traité peut être amendé par accord entre les partis. Sauf si la mesure où le traité en dispose autrement les règles processuelles d’un tel accord sont celles de la procédure originelle ».

Existence d’une coutume d’interprétation en droit international. Arrêt du 15 juin 1962 Temple Preah Vihear.

Accord tacite reconnu par les partis sur la modification des traités.